

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD (délégué à la protection des données) du Conseil de l'Union européenne à propos du dossier "Gestion des dossiers médicaux des enfants fréquentant la Crèche du Secrétariat Général du Conseil (SGC)"**

Bruxelles, le 17 janvier 2008 (Dossier 2007-491)

### **1. Procédure**

Par courrier en date du 31 juillet 2007, une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 a été envoyée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le Délégué à la protection des données (DPD) du Conseil de l'Union européenne à propos du dossier "Gestion des dossiers médicaux des enfants fréquentant la Crèche du Secrétariat Général du Conseil". Différentes annexes étaient jointes à la notification : (i) le règlement relatif à la crèche du SGC, (ii) la fiche d'inscription, (iii) la fiche de réactualisation, (iv) les barèmes de contributions parentales, (v) la fiche de demande de remboursement, (vi) une note sur la couverture contre les accidents des enfants fréquentant la crèche du SGC, (vii) la procédure établie par le service médical crèche à suivre en cas de déclaration d'une maladie contagieuse grave dans la crèche du SGC, (viii) une fiche à remplir autorisant le service médical et le(la) gestionnaire de la crèche à prendre des mesures en cas de maladie ou accident, (ix) une fiche à remplir avec le détail des vaccinations de l'enfant.

Par e-mails en date des 9 août et 31 octobre 2007 des questions sont transmises au DPD. Les réponses ont été apportées en date du 23 octobre 2007 et du 9 novembre 2007. Le 20 décembre 2007, le projet d'avis du Contrôleur européen de la protection des données a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Le DPD a envoyé sa réponse le 11 janvier 2008.

### **2. Examen de l'affaire**

#### **2.1. Les faits**

##### *Finalité du traitement*

Dans le cadre des actions sociales en faveur des fonctionnaires européens, des autres agents et de leur famille, le SGC met à disposition de son personnel une crèche. Même si la gestion directe est du ressort de l'OIB1, le SGC est responsable pour le service médical et pour sa gestion, de même que pour la gestion des dossiers médicaux traités au niveau de ce service.

### *Personnes concernées*

Les personnes concernées sont les fonctionnaires et autres agents du SGC et des autres institutions (CdR, CESE, Commission) dont les enfants fréquentent la crèche, ainsi que des membres de leurs familles. Le nom du pédiatre traitant de l'enfant est aussi sujet au traitement.

### *Catégories des données traitées*

Les données traitées sont les suivantes : 1) enfants des fonctionnaires : noms, date et lieu de naissance, adresse, nationalité, mutuelle, numéro de téléphone privé, pédiatre traitant, anamnèse et suivi médical, dates de vaccination. Fonctionnaires : noms, adresse et téléphone privé et bureau, anamnèse médicale succincte. 2) Membres de la famille : noms, anamnèse médicale succincte.

### *Informations destinées aux personnes concernées*

Une note d'information sera affichée dans les locaux du Service Médical de la Crèche. Cette note contient les renseignements suivants : (a) l'identité du responsable du traitement; (b) les finalités du traitement; (c) l'existence d'un droit d'accès; (d) les délais de conservation; (e) le droit de saisir le CEPD.

### *Procédures garantissant les droits des personnes concernées*

Les droits des personnes concernées sont garantis par l'affichage de la Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004 (JO L n. 296, 21.9.2004, p. 20) dans les locaux du Service Médical de la Crèche. Cette section décrit les procédures garantissant les droits des personnes concernées.

### *Traitement automatisé / manuel. Support de stockage des données*

Les dossiers médicaux et les mises à jour des données de base se font sur support papier. Le traitement est donc manuel.

### *Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées*

Les dossiers médicaux restent au service médical de la crèche du SGC. Ils ne sont pas transmis ni à l'intérieur de l'institution, ni à l'extérieur.

### *Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)*

Les dossiers sont conservés au service médical de la crèche du SGC pendant 30 ans après le départ de l'enfant.

### *Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)*

Le CEPD a été informé que rien n'est prévu à cet égard.

### *Mesures prises pour assurer la sécurité du traitement*

Des mesures de sécurité ont été adoptées.

## **3. Les aspects légaux**

### **3.1. Contrôle préalable**

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par le SGC et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire.

Le traitement est manuel, et les données traitées sont contenues dans un fichier, dans ce cas-ci les fiches médicales. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001, soumet au contrôle préalable du CEPD, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.a présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques *les traitements de données relatives à la santé*. Le traitement fait dans le cadre du dossier "Gestion des dossiers médicaux des enfants fréquentant la Crèche du Secrétariat Général du Conseil" contient ce type des données. L'article 27.2.a est donc applicable et le traitement sous analyse doit dès lors faire l'objet d'un contrôle préalable.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas précis, le traitement a été mis en place avant de consulter le CEPD, le contrôle devient par la force des choses a posteriori. Ceci n'enlève rien à la mise en place par le responsable du traitement des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 31 juillet 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans le deux mois qui suivent la réception de la notification. Le présent contrôle préalable a donc été suspendu pendant 62 jours + 22 + le mois d'août. En conséquence le CEPD rendra son avis au plus tard le 25 Janvier 2008 (le 24 étant un dimanche).

### **3.2. Licéité du traitement**

Tout traitement de données à caractère personnel doit, pour être légitime, répondre à l'un des critères énoncés à l'article 5 du règlement 45/2001. Aux termes de l'article 5.a du règlement 45/2001, le traitement de données à caractère personnel peut être effectué si *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire"*. Le paragraphe 27 du préambule stipule que (...) *"l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes."*

La gestion de ce traitement est assurée par le service compétent du SGC. Cette procédure concerne une mission effectuée dans l'intérêt public en matière de droit du travail, elle est nécessaire à la bonne gestion et au bon fonctionnement du SGC.

La base légale de ce traitement est l'article 1er *sexies* du statut du personnel: "*1. Les fonctionnaires en activité ont accès aux mesures à caractère social adoptées par les institutions et aux services fournis par les organes de caractère social visés à l'article 9. (...)*" ainsi que les articles 10 et 80.4 pour les agents temporaires et contractuels respectivement.

Quant à la nécessité du traitement, il implique en l'espèce la collecte des données médicales pour la gestion quotidienne du bien-être des enfants à la crèche, ce qui le rend nécessaire.

En conséquence, l'article 5.a est respecté.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10.1 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement 45/2001. Le présent dossier porte très clairement sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé.

En l'espèce, le traitement des données médicales des enfants est justifié, car il est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du SGC en matière de droit du travail, comme il est prévu dans l'article 10.2.b.

Etant donné que les enfants, en tant que personnes concernées, sont des mineurs, l'article 10.2.c s'applique en l'occurrence. Il est notamment indiqué que "*le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement*". Les enfants dans le cas présent sont juridiquement privés de donner leur consentement afin que leurs données soient traitées. C'est pourquoi le consentement de leurs parents doit être pris en considération pour le traitement qui est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des enfants.

Le CEPD note, d'ailleurs, que des données relatives aux maladies familiales sont aussi recueillies, ce qui semble aussi nécessaire pour la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée.

De plus, l'article 10.3 est également d'application dans ce contexte: "*[l]e paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente*".

### **3.4. Qualité des données**

Aux termes de l'article 4.1.c. du règlement, "*les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". Après un examen minutieux, le CEPD est d'avis que les données énumérées dans la notification et collectées auprès de la personne concernée sont respectueuses du critère énoncé à l'article 4.1.c.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a) du règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.9).

Enfin, les données doivent être *exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d du règlement).

Le système lui-même, tel qu'il est décrit, permet raisonnablement d'obtenir des données exactes. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification voir point 3.8 infra.

### **3.5. Conservation des données**

Les données à caractère personnel doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. (...)"* (article 4.1.e du règlement).

Pour mémoire, les données sont conservées pendant 30 ans. Le CEPD tient à inviter le responsable de traitement à évaluer la durée nécessaire de conservation des données dans le cas sous analyse, à la lumière de l'article mentionné au paragraphe précédent.

### **3.6 Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

En l'espèce, les droits d'accès et de rectification sont assurés via l'application de la Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004. Les articles 13 et 14 du règlement sont donc bien respectés.

### **3.7 Information des personnes concernées**

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres données auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce, dans la mesure où les parents, ou la personne en charge de l'enfant fournissent eux-mêmes l'information demandée lors de la visite médicale.

Les dispositions de l'article 12 (*informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce car la fiche médicale contient le nom du Pédiatre traitant.

Le CEPD a reçu une copie de la note d'information qui sera affichée dans les locaux du Service Médical de la Crèche. Le CEPD constate que cette note respecte, en principe, le contenu décrit par l'article 11 du règlement. Cependant, il recommande l'inclusion de la base juridique du traitement, telle que mentionnée dans l'article 11.1(f)(i). D'ailleurs, le simple affichage de la

note ne suffit pas pour considérer, dans le cas sous étude, que l'obligation d'information est remplie. Le CEPD estime, donc, que les parents, ou personnes à charge de l'enfant, doivent être informés de façon personnalisée avant la collecte des données.

De plus, le CEPD considère que le/la Pédiatre traitant de l'enfant, mentionné sur la fiche médicale, doit également recevoir une information pertinente, soit directement du Conseil, ou indirectement via les parents de l'enfant concerné qui auront été prévenus par le Conseil de cette obligation d'information du Pédiatre traitant (conformément à l'article 12.1: "(...) sauf si la personne en est déjà informée (...)").

### **3.8. Sécurité**

Après une analyse attentive par le CEPD des mesures de sécurités adoptées, le CEPD considère que ces mesures sont adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

### **Conclusion**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Secrétariat Général du Conseil:

- évalue la durée nécessaire de conservation des données dans le cas sous analyse, à la lumière de l'article 4.1.e du règlement;
- informe de façon personnalisée les parents, ou personnes à charge de l'enfant, avant la collecte des données.
- informe le/la Pédiatre traitant, en respectant l'article 12 du règlement, "(...) sauf si la personne en est déjà informée (...)".

Fait à Bruxelles, le 17 Janvier 2008

Peter HUSTINX  
Le Contrôleur européen de la protection des données